

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DES PRODUITS AGRICOLES ENTRE LES PAYS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

Traduction non officielle

La grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Le royaume du Maroc

La république Islamique de Mauritanie

La République Tunisienne

La République Algérienne Démocratique et Populaire

Nous referant au traité constituant l'Union du Maghreb Arabe et notamment l'article trois.

Poursuivant la concrétisation des objectifs, de l'Union et la mise en œuvre de son programme de travail.

désireux de consolider les relations économiques en vue de l'édification d'un espace économique intégré.

conscients de la nécessité de promouvoir les potentiels de la production agricole des pays de l'Union et de favoriser l'écoulement des produits agricoles de base entre eux en vue de réaliser la sécurité alimentaire Maghrébine globale.

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à édifier progressivement entre elles une Union Douanière en vue de réaliser un marché agricole maghrébin commun. En attendant la concrétisation de cet objectif, les échanges des produits agricoles entre les pays de l'Union demeurent régis par les dispositions de la présente convention.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à exonérer les produits agricoles d'origine et de provenance locales, échanges entre elles, des droits de douanes et des impôts et taxes d'effet équivalent imposés à l'importation, à l'exception des impôts et taxes qui frappent la production locale dans chacun des pays de l'Union, et ce conformément

aux dispositions de la présente convention. Ces produits demeurent assujettis à un contrôle sanitaire et qualitatif en adéquation avec les stipulations de la présente convention ou celles des conventions bilatérales ou des législations de chaque pays.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à exonérer, les produits agricoles d'origine et de provenance locales échanges entre elles et définis dans des listes, de toutes mesures non tarifaires. La commission de la sécurité alimentaire est chargée d'élaborer ces listes.

Article 4

il est entendu par produits agricoles :

- les produits végétaux
- la production animale`
- les produits halieutiques, y compris ceux transformés, énumérés dans les article1 à 24 de la nomenclature tarifaire.

Article 5

il est entendu par produits d'origine locale :

- a) les produits agricoles entièrement produits dans l'un des pays de l'Union
- b) les produits manufactures provenant de la transformation des produits des pays de l'Union , comme défini au paragraphe (a)

Article 6

Les produits agricoles d'origine locale exportés de territoire d'une partie contractante vers les territoires des autres parties contractantes doivent être accompagnés d'un certificat d'origine conforme au modèle adopté par les autorités douanières de l'Etat exportatrice.

Article 7

Le règlement des obligations financières relatives aux échanges commerciaux entre les pays du Maghreb Arabe, s'effectue conformément aux dispositions des conventions Maghrébines ou bilatérales de change, ainsi qu'aux réglementations de change en vigueur dans chaque pays.

Article 8

Les parties contractantes œuvrent pour la réalisation d'un système commun pour la protection des produits agricoles Maghrébines contre la concurrence des produits importés de l'extérieur des Etats de l'Union à des prix subventionnés, ainsi que contre les perturbations du marché, en prenant en considération les intérêts de toutes les parties contractantes.

La commission de la sécurité alimentaire est chargée de définir la liste de ces produits.

Article 9

Les parties contractantes s'engagent à œuvrer progressivement pour l'unification des législations du contrôle sanitaire, des normes et des politiques des prix.

Article 10

Toute partie contractante à cette convention peut prendre des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'annexe jointe portant sur les mesures de sauvegarde.

Article 11

La présente convention peut être amendée à la demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats, cet amendement devient effectif après son approbation par tous les Etats de l'Union conformément aux mesures prévues par l'article suivant.

Article 12

La présente convention est approuvée par tous les Etats membres conformément aux procédures en usages dans chacun de ces Etats. Elle entre en vigueur après le dépôt par ces Etats des instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Union du Maghreb Arabe, qui en avise les Etats membres.

La présente convention a été signée en cinq exemplaires originaux faisant également foi à Alger le 1er Moharram 1411 H (1400) correspondant au 23/7/1990.